



Bureau de l'ordre public et
des politiques de sécurité

**Arrêté 2024-CAB-42 portant interdiction de manifestation
à compter du 26 juillet 2024 jusqu'au 11 août 2024
sur la commune de la Chapelle-sur-Erdre
dans le département de la Loire-Atlantique**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L. 211-1 à L.211-4 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants, R. 610-5 et R. 644-4 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2214-4 / L. 2215-1 permettant au représentant de l'État dans le département, en cas de carence du maire, de prendre toutes les mesures utiles au maintien de l'ordre public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 11 ;

Vu le décret du président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 7 juin 2023 portant nomination de madame Marie ARGOUARC'H, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Considérant l'ouverture d'un Club 2024 sur le site du CREPS installé sur la commune de la Chapelle-sur-Erdre accueillant du public entre le 26 juillet et le 11 août 2024 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que le respect de la liberté d'expression, dont découle le droit d'expression collective des idées et des opinions, ne fait ainsi pas obstacle à ce que l'autorité investie du pouvoir de police interdise une manifestation si cette mesure est la seule de nature à prévenir un trouble grave à l'ordre public ; qu'il appartient en outre à l'autorité administrative de prendre les mesures de nature à éviter que des infractions pénales soient commises ;

Considérant la mise en demeure adressée le 23 juillet 2024 au maire de la commune de la Chapelle-sur-Erdre par laquelle il est invité à prendre un arrêté d'interdiction de manifester sur le territoire de sa commune ;

Considérant qu'à ce jour le maire de la commune de la Chapelle-sur-Erdre n'a pas pris d'arrêté en application de l'article L 2212-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que le respect de la liberté d'expression, dont découle le droit d'expression collective des idées et des opinions, ne fait ainsi pas obstacle à ce que l'autorité investie du pouvoir de police interdise une manifestation si cette mesure est la seule de nature à prévenir un trouble grave à l'ordre public ; que le respect de la dignité de la personne humaine est une des composantes de l'ordre public ; que l'autorité investie du pouvoir de police peut interdire une manifestation dès lors que son objet ou ses participants sont susceptibles de porter atteinte au respect de la dignité de la personne humaine et, ce faisant, à l'ordre public ;

Considérant que le fait de provoquer à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une religion déterminée constitue un délit puni par l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 susvisée ; qu'il appartient en outre à l'autorité administrative de prendre les mesures de nature à éviter que des infractions pénales soient commises ; que dans l'hypothèse où l'autorité investie du pouvoir de police administrative cherche à prévenir la commission d'infractions pénales susceptibles de constituer un trouble à l'ordre public, et notamment l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence, la nécessité de prendre des mesures de police administrative et la teneur de ces mesures s'apprécient en tenant compte du caractère suffisamment certain et de l'imminence de la commission de ces infractions, ainsi que de la nature et de la gravité des troubles à l'ordre public qui pourraient en résulter ;

Considérant qu'en application de l'article L. 211-1 du Code de la sécurité intérieure, sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique; qu'en application de l'article L.211-2 du même code, la déclaration est faite à la préfecture de la Loire-Atlantique à Nantes, trois jours francs au moins et quinze jours au plus avant la date de la manifestation; qu'enfin en application de l'article L.211-4 du même code, si l'autorité administrative estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle peut l'interdire par arrêté ;

Considérant le contexte local depuis plusieurs années de recherche d'affrontements entre les « antifas » de l'ultra-gauche et les partisans de l'ultra-droite ;

Considérant la découverte de croix-gammées sur la façade de l'école de la Chapelle-sur-Erdre le 24 juillet 2024 ;

Considérant de plus que ces rassemblements interviennent dans le contexte actuel du rehaussement au niveau maximal de la posture VIGIPIRATE « URGENCE ATTENTAT» depuis le 13 octobre 2023, sur l'ensemble du territoire national; que la mobilisation des forces de sécurité ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, assurer la sécurité des personnes ;

Considérant qu'il en résulte un risque élevé de troubles graves à l'ordre public dans les secteurs concernés par les Jeux Olympiques de Paris 2024; que, dans ces circonstances seule une interdiction temporaire de manifestation est de nature à prévenir les troubles graves à l'ordre public et la commission d'infractions pénales ; qu'une telle interdiction apparaît ainsi adaptée, nécessaire et proportionnée ;

Considérant que compte tenu de ces éléments, et considérant que ces rassemblements sont susceptibles d'attirer plusieurs centaines de personnes, il ne paraît pas possible de garantir l'absence de débordements ;

Considérant que, dans ces circonstances, seule une interdiction des manifestations envisagées est de nature à prévenir les troubles à l'ordre public et la commission d'infractions pénales ;

Sur proposition de la **sous-préfète**, directrice de cabinet :

Arrête

Article 1^{er} : Les manifestations et rassemblements revendicatifs sont interdits sur la commune de La Chapelle-sur-Erdre dans le périmètre défini ci-dessous et annexé au présent arrêté, à compter **du 26 juillet 2024 08h00 jusqu'au 11 août 2024 à 00h00**.

Ce périmètre est défini par, et inclus les voies suivantes :

Avenue de la Roussière, rue Hervé Le Guyader, rue du château d'eau, boulevard de l'hôpital, boulevard du Gesvres, boulevard de Mulonnière, boulevard Henri Becquerel (D39), et l'avenue de la Babinère,

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du Code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende, et s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique sur le site Internet à l'adresse <http://www.loire-atlantique.gouv.fr>.

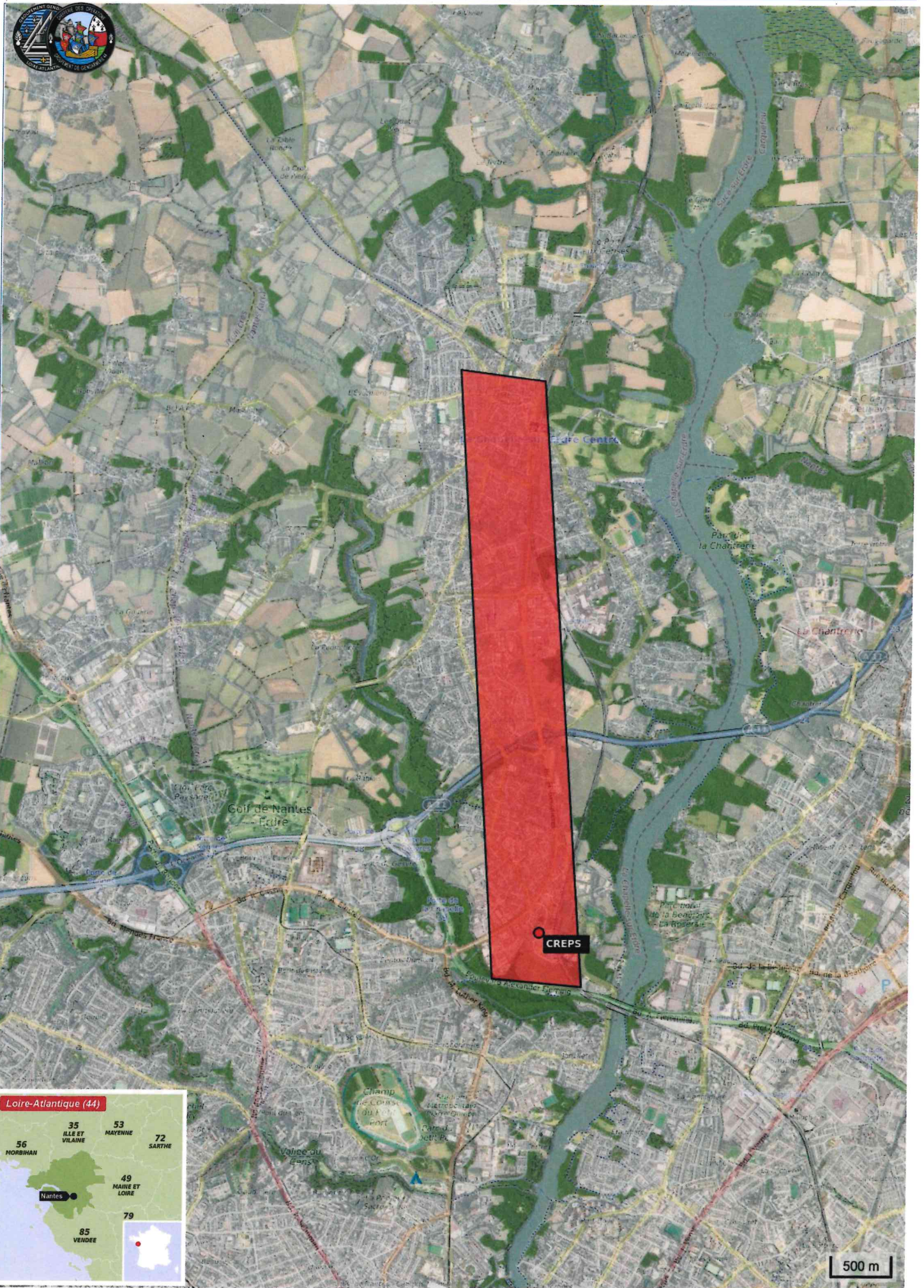
Article 4 : Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit par courrier adressé au 6, allée de l'Île-Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes Cedex ou par voie électronique sur le site Télérecours citoyen (<https://www.citoyens.telerecours.fr>).

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, les sous-préfets d'arrondissements, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur interdépartemental de la police nationale, et le maire de la commune de La Chapelle-sur-Erdre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie de l'arrêté sera adressée aux procureurs de la République des tribunaux judiciaires de Nantes et de Saint-Nazaire.

À Nantes, le 25 juillet 2024

Le Préfet,

Fabrice RIGOULET-ROZE



Développé par la Gendarmerie Nationale et mis à disposition selon les termes de la licence Creative Commons Attribution - Pas d'utilisation commerciale - Pas de modification. V5.0

